

## **DELIBERATION N° 2023-66**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié<sup>1</sup> que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI ») ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibérations de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société TIGF, GRTgaz, RTE - CRE; Délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE - CRE et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE - CRE

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-46 du code de l'énergie.

## 2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La CRE a mené en 2014 un audit portant sur les relations contractuelles entre RTE et ses filiales afin de s'assurer que les activités des filiales de RTE sont réalisées dans des conditions conformes aux obligations prévues par le code de l'énergie. L'audit avait également pour objet de s'assurer du respect des règles fixées par l'article L. 111-72 du code de l'énergie concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par le GRT ainsi que de celles fixées par le code de bonne conduite de RTE. Enfin, la CRE s'était assurée de l'absence de subventions croisées entre les activités concurrentielles et les activités régulées de RTE, ainsi que de l'absence de discrimination ou de distorsion de concurrence. Dans son rapport d'audit, la CRE avait demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations.

Par ailleurs, dans son rapport relatif au respect des codes de bonne conduite et d'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016, la CRE avait rappelé sa demande à RTE de mettre en place un dispositif d'accord-cadre pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE pour approbation.

Dans ce contexte, la CRE a approuvé respectivement, par délibérations du 13 décembre 2018<sup>3</sup>, du 19 décembre 2019<sup>4</sup> et du 24 mars 2022<sup>5</sup>, les conventions-cadres portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales Arteria, Airtelis et RTE International.

Par courrier reçu le 21 février 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre (ci-après « le Contrat ») portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de sa filiale Cirtéus.

Cette convention est encadrée par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## 3. ACTIVITES DE CIRTEUS

La société Cirtéus créée en 2014 propose aux acteurs utilisant des matériels à haute tension des prestations en s'appuyant sur le savoir-faire et les compétences développés au sein de RTE.

La société Cirtéus offre, sur tout le territoire français et les pays limitrophes ainsi que dans les territoires d'outre-mer, des prestations de services, d'études et de conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et très haute tension.

## 4. DESCRIPTION ET ANALYSE DU CONTRAT

### 4.1 Objet du Contrat

Le Contrat décrit les prestations fournies de façon récurrente par RTE à Cirtéus et fixe les principes de détermination de leur prix.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de son approbation préalable par la CRE sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction par période d'un an.

Les principes de détermination des prix des prestations détaillées ci-dessous reposent sur la couverture des coûts supportés par RTE et incluent :

- une couverture des coûts variables ;
- une couverture des coûts fixes ;
- le cas échéant, une rémunération du capital nécessaire à la fourniture de la prestation concernée.

### 4.2 Prestations faisant l'objet d'une contractualisation récurrente entre RTE et Cirtéus

Les prestations supports réalisées par RTE pour Cirtéus sont similaires à ce que RTE peut réaliser pour les trois autres filiales détenues à 100% par RTE. Une des spécificités de Cirtéus, liée à son objet social et à son modèle économique, est le recours aux compétences régionales des salariés de la maintenance et de l'ingénierie de RTE pour répondre à ses contrats clients. Cette spécificité nécessite de nombreuses interactions entre les deux sociétés pour gérer chaque année plus de [confidentiel] prestations de RTE vers Cirtéus.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria - CRE

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International - CRE

RTE peut réaliser pour le compte de Cirtéus quatre grands types de prestations :

- des prestations dites « support » relatives à la tenue de comptabilité, au conseil juridique, aux ressources humaines et à l'immobilier ;
- des prestations d'expertise : prestations de conseils, d'appui technique, de formation et d'assistance technique dans les domaines de la maintenance, l'exploitation, le développement et l'ingénierie haute et très haute tension ;
- des prestations de maintenance et de travaux sur des ouvrages électriques haute et très haute tension : ces prestations sont de nature préventive, corrective et curative sur les matériels postes et lignes HTB et en contrôle commande. RTE réalise également l'installation et la maintenance de matériels télécom et téléconduite ;
- des prestations de développement ou de maintenance d'outils informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance ou du développement de réseaux et d'infrastructures électriques ;
- des prestations de mise à disposition de voies de transmission point à point entre un poste RTE et un poste Client pour les systèmes de télé-protection ;
- des prestations de vente d'outils de Travaux Sous Tension (TST).

Au-delà de la mobilisation de main d'œuvre, ces prestations peuvent regrouper plusieurs services (location de bâtiment de propriété de RTE, utilisation d'un véhicule ou d'outillages appartenant à RTE, utilisation d'outils informatiques développés par RTE, etc.) ayant chacun leur propre méthode de détermination du prix, détaillée ci-dessous.

#### 4.2.1 Mise à disposition de main-d'œuvre

La valorisation des prestations repose sur le volume de main-d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Ainsi, les prix des prestations sont établis à partir de barèmes définissant un taux horaire de main-d'œuvre en fonction de la classification de l'intervenant, du domaine de la prestation (maintenance, exploitation, ingénierie, etc.) et du lieu de la prestation (site RTE, site Cirtéus, site du client).

Les conventions cadres des filiales de RTE stipulent que les barèmes des prix de main d'œuvre sont actualisés chaque année sur la base des coûts constatés comptablement, au cours de l'exercice précédent, par le contrôle de gestion de RTE.

#### 4.2.2 Location ou sous-location de bâtiments

En cas de location ou sous-location de bâtiments, le Contrat prévoit que :

- lorsque RTE est locataire, la tarification de la sous-location à Cirtéus est effectuée sur la base de la couverture des coûts annuels directs et indirects de RTE et ramenée au nombre de mètres carrés utilisés par Cirtéus ;
- lorsque RTE est propriétaire, la tarification de la location à Cirtéus est effectuée sur la base du prix de marché local au m<sup>2</sup>, charges comprises, pour des locaux comparables, et ce, multiplié par le nombre de mètres carrés utilisés par Cirtéus ;
- la téléphonie et l'informatique sont facturés en supplément, en cas de besoin, selon le nombre de lignes et de postes utilisés par Cirtéus ;
- les prix sont mis à jour chaque année sur la base d'une formule de révision intégrant l'indice des loyers et activités tertiaires.

#### 4.2.3 Utilisation de véhicules de RTE

En cas d'utilisation de véhicules légers et techniques appartenant à RTE ou en location longue durée, le tarif est défini selon une méthode des coûts complets et intègre notamment la rémunération des capitaux investis, les amortissements, les coûts de maintenance, l'achat des consommables ou encore les taxes sur les véhicules de société. En cas de location ponctuelle de véhicules par RTE, les prix sont ceux des fournisseurs de RTE.

#### 4.2.4 Usage de matériel et d'outillages

En cas d'usage de matériels et outillages de RTE, ces derniers sont facturés au plus proche des prix de marché externes à condition que le coût complet soit couvert tel que constaté comptablement. Dans le cas où il n'existerait pas de référence de prix de marché ou bien que le coût complet ne serait pas couvert, la valorisation est réalisée selon la formule générale de la valorisation des moyens spécifiques de RTE, de façon à couvrir une quote-part de l'amortissement de l'actif, de ses coûts de maintenance et d'entretien, et de la rémunération du capital. Ainsi, si les matériels et outillages sont compris dans un forfait, la tarification est fondée sur les prix de marché. Dans le cas contraire, la tarification est fondée sur le coût réel supporté par RTE.

#### 4.2.5 Prestations facturées sur la base de forfaits

Certaines prestations récurrentes, facilement estimables sur la base d'une connaissance historique et avec peu d'aléas, pouvant inclure à la fois un ou plusieurs volumes de main d'œuvre et l'utilisation de matériel, sont fondés sur des forfaits (par exemple, le contrôle de matériels pour les travaux sous tension).

Ces forfaits sont fondés sur les mêmes barèmes de main d'œuvre, avec des volumes horaires forfaitaires pour les opérations réalisées. Si des matériels sont utilisés dans le cadre d'une prestation au forfait, la tarification est alors fondée sur des prix de marché, incluant les coûts de fourniture avec un coefficient de peines et soin.

#### 4.3 Analyse de la CRE

Le Contrat prévoit la possibilité de facturer des prestations via un forfait. Cette possibilité n'était pas prévue dans les conventions cadre des autres filiales de RTE. Pour autant, la CRE considère que cette possibilité est justifiée par le nombre important de prestations de RTE en faveur de Cirtéus ainsi que leur caractère récurrent et facilement estimable.

La convention prévoit également des pénalités en cas de retard ou de dépassements liés à une des parties. Ces pénalités ont des modalités similaires à celles mises en œuvre pour les autres contrats entre RTE et ses filiales.

Par ailleurs, RTE a mis en œuvre plusieurs évolutions récentes dans le calcul des barèmes de main d'œuvre pour le calcul du coût des prestations. Ces évolutions ont abouti à une diminution du coût horaire de la main d'œuvre, en raison de la prise en compte de l'historique récent relatif au nombre d'heures travaillées et de changements méthodologiques dans la construction de ces barèmes, notamment dans le calcul des « coûts environnés<sup>6</sup> ». La CRE n'a pas constaté d'écarts entre ces évolutions et les principes définis dans le Contrat, ces coûts étant effectivement fondés sur des coûts constatés comptablement et validé par le contrôle de gestion de RTE.

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par le Contrat, et notamment les principes de détermination des prix des prestations fournies par RTE à sa filiale Cirtéus, sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. Par ailleurs, ces principes de calcul des prix de vente sont conformes aux conditions de marché et respectent le principe de non-discrimination. En conséquence, la CRE considère que le Contrat respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Ainsi, toute prestation de service fournie par RTE à Cirtéus dont la méthode de détermination des prix est fixée dans le Contrat ou, à défaut, toute prestation dont le montant est inférieur au seuil de [confidentiel]% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Cirtéus, soit environ [confidentiel]€, est réputée approuvée par la CRE. La CRE se réserve la possibilité de modifier ce seuil en fonction des bilans de l'ensemble des contrats conclus par RTE avec Cirtéus qui lui seront communiqués par RTE avant le 31 janvier de chaque année.

Tout contrat conclut entre RTE et Cirtéus qui ne serait pas conclue en application des stipulations du Contrat, et dont le montant serait supérieur au seuil de [confidentiel]% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Cirtéus, devra être approuvée, au cas par cas, par la CRE selon les modalités habituelles d'examen des contrats entre RTE et une société contrôlée par l'EVI.

<sup>6</sup> Ces coûts correspondent à l'ensemble des moyens mobilisés par RTE pour que le salarié soit en capacité d'exercer correctement son activité et pour assurer la gestion des prestations. Les principaux moyens sont la logistique immobilière, le poste de travail informatique, le management de proximité ainsi que la professionnalisation.

**DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 21 février 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de sa filiale Cirtéus (ci-après "le Contrat »).

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat conclu entre RTE et sa filiale Cirtéus.

Les prestations effectuées par RTE pour Cirtéus qui seraient conclus en application des stipulations du Contrat, s'agissant notamment de la méthode de détermination des prix, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

Toutefois, les contrats entre RTE et Cirtéus qui ne seraient pas conclus en application des stipulations du Contrat, et dont le montant serait supérieur au seuil de [confidentiel]% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Cirtéus, doivent être soumis pour approbation à la CRE en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE demande par ailleurs à RTE de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale. Ce bilan concernera l'ensemble des prestations, y compris celles réalisées par Cirtéus au profit de RTE et qui ne font pas l'objet du Contrat, et détaillera le chiffre d'affaires associé à chacune d'entre elles. La CRE se réserve la possibilité de modifier le seuil de [confidentiel]% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Cirtéus en fonction de ces bilans.

Enfin, la CRE demande à RTE de lui transmettre les barèmes de main d'œuvre chaque année après leur actualisation pour chacune de ses filiales, en précisant notamment si des évolutions méthodologiques ont été mises en œuvre depuis le précédent exercice.

L'approbation du Contrat ne préjuge ni de la couverture ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 23 février 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**